Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID: 029-242900751-20240925-2024\_09\_077-DE

# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU FINISTERE



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

séance du 24 septembre 2024

# Délibération n°2024-09-077

Date de convocation : 18 septembre 2024

Conseillers en exercice : 45 Présents : 36 Votants : 43

Répartition 2024 de l'enveloppe du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) entre les communes et la communauté de communes

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle Le Pouldu, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
Ont donné	Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
<u>procuration</u>	M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
	M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
	M. PHELIPPOT Samuel à M. BRAS Philippe
	Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
	Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	Mme MARTINEAU Gaëlle
Absent(s)	M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LE FOLL Sylvie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Publié le 26/09/2024

ID: 029-242900751-20240925-2024\_09\_077-DE

#### I. Rappel règlementaire

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les intercommunalités sont l'échelon de référence : la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer sur la répartition du FPIC.

#### II. Reversement au titre du FPIC 2024

Comme les années précédentes, l'ensemble intercommunal composé de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et ses 19 communes membres, est bénéficiaire net en 2024, à hauteur de 886 041 € contre 927 038 € en 2023, soit une baisse de 4,4%.

L'évolution du reversement dont bénéficie l'ensemble intercommunal au FPIC ces dernières années est la suivante :

Années	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total	917 845 €	885 733 €	921 181 €	949 297 €	964 268 €	980 315 €	927 038 €	886 041 €
FPIC								
Variation		-3,5%	+4%	+3%	+1,6%	+1,7%	-5,4%	-4,4%
annuelle								

#### III. Les modes de répartition

Le conseil communautaire a le choix entre trois modes de répartition :

- I Conserver la répartition dite de « droit commun », proposée par les services de l'Etat.
- 2 Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant dans un délai de deux mois. Le reversement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction d'un minimum de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction :
  - De leur population ;
  - De l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ;
  - Et du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

D'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération des critères appartient à l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024 Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID: 029-242900751-20240925-2024\_09\_077-DE

Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3 - Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». L'organe délibérant définit librement la nouvelle répartition du reversement suivant ses propres critères. Cependant l'organe délibérant doit pour cela, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la présente notification du reversement du FPIC, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

#### IV. Proposition de répartition retenue par l'organe délibérant

Pour l'année 2023, le bloc CCPL/communes était attributaire d'un montant de 927 038 € contre 980 315 € en 2022, soit une baisse de 5,44%.

En appliquant les critères historiquement appliqués par la CCPL dans un esprit de solidarité depuis la mise en place du FPIC, la répartition était la suivante :

- part CCPL : 312 196 €, soit 927 038 € x le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la CCPL

- part communes : 614 642 € selon la répartition suivante :

part fixe : 30% de 614 642 € divisé par 19, soit 9 705 €

part variable : 70 % de 614 642 €, soit 430 247 € réparti suivant les critères :

Population

Revenu/habitant: 0.5

Potentiel fiscal/habitant: 0.5

Néanmoins, compte tenu de la baisse de l'attribution du FPIC 2023 par rapport 2022, et dans un esprit de solidarité, il a été proposé de moduler à la baisse la part de la CCPL et de la ville de Landivisiau afin de faire bénéficier aux 18 autres communes d'une attribution FPIC 2023 égale à celle de 2022.

Pour l'année 2024, le bloc CCPL/communes membres est attributaire d'un montant de 886 041 € contre 927 038 € en 2023, soit une baisse de 4,4%.

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS) approuvé en décembre 2023, il est proposé de modifier les modalités de partage actuel selon les principes suivants :

- 1- On constate une baisse de l'enveloppe du FPIC de 40 997 € en 2024.
- 2- L'application du pacte conduit Landivisiau à abandonner la totalité de son FPIC de droit commun qui servira à alimenter une hausse de la péréquation pour l'ensemble des communes via une DSC « universelle » révisée.
- 3- La communauté baisse son attribution de FPIC de droit commun pour permettre aux communes hors Landivisiau de retrouver le même niveau de FPIC qu'en 2023 et 2022.
- 4- La CCPL baisse également son attribution de droit commun pour neutraliser les pertes de DGF des communes hors Landivisiau. A savoir les communes Guimiliau, Loc-Eguiner, Locmélar, Plougar, Saint-Vougay, Sizun et Trézilidé pour un montant total de 166 359 € sur 2024.
- 5- Le montant de FPIC restant à la CCPL servira quant à lui à alimenter la DSC 2024 à revaloriser (cf point 2) et la politique de fonds de concours mise en place en 2024.

ID: 029-242900751-20240925-2024\_09\_077-DE

	Dérogatoire	Droit	Pertes DGF 2024	Dérogatoire
	libre 2023*	commun	à compenser cf	libre 2024**
		2024	PPFS	
Reversement	<u>927 038 €</u>	886 041 €		<u>886 041 €</u>
total				
CCPL	252 815 €	311 659 €		147 361 €
Bodilis	38 414 €	34 024 €		38 414 €
Commana	29 829 €	22 063 €		29 829 €
Guiclan	50 750 €	50 640 €		50 750 €
Guimiliau	28 472 €	20 567 €	3 120 €	31 592 €
Lampaul-Guimiliau	34 155 €	26 587 €		34 155 €
Landivisiau	101 902 €	108 677 €		
Loc-Eguiner	18 346 €	8 094 €	12 987 €	31 333 €
Locmélar	19 231 €	9 943 €	16 285 €	35 516 €
Plougar	24 184 €	16 531 €	24 735 €	48 919 €
Plougourvest	34 720 €	30 796 €		34 720 €
Plounéventer	41 077 €	41 600 €		41 077 €
Plouvorn	50 478 €	49 690 €		50 478 €
Plouzévédé	35 292 €	32 230 €		35 292 €
Saint-Derrien	25 679 €	18 639 €		25 679 €
Saint-Sauveur	25 869 €	18 858 €		25 869 €
Saint-Servais	24 966 €	16 416 €		24 966 €
Saint-Vougay	25 941 €	17 877 €	24 996 €	50 937 €
Sizun	47 372 €	42 418 €	76 809 €	124 181 €
Trézilidé	17 546 €	8 732 €	7 427 €	24 973 €

Conformément aux textes en vigueur, les modalités d'adoption de cette proposition sont les suivantes :

- soit par délibération du conseil communautaire prise à l'unanimité dans un délai de 2 mois à compter de l'information du préfet (31 juillet 2024),
- soit par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les 2 mois suivant la délibération du conseil communautaire. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2236-1 à L.2236-7 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2012, et plus particulièrement l'article 144;

Vu la notification du Préfet du Finistère en date du 31 juillet 2024 faisant état du montant pour l'ensemble intercommunal ;

Vu le bureau en date du 3 septembre 2024 ;

Vu la conférence des maires en date du 17 septembre 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

#### Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Décide de répartir le fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) pour l'année 2024 entre les communes et la

Envoyé en préfecture le 25/09/2024 Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID: 029-242900751-20240925-2024\_09\_077-DE

# communauté de communes selon les modalités de la répartition « dérogatoire libre » conformément au tableau suivant :

	Répartition dérogatoire libre 2024
CCPL	147 361 €
Bodilis	38 414 €
Commana	29 829 €
Guiclan	50 750 €
Guimiliau	31 592 €
Lampaul-Guimiliau	34 155 €
Loc-Eguiner	31 333 €
Locmélar	35 516 €
Plougar	48 919 €
Plougourvest	34 720 €
Plounéventer	41 077 €
Plouvorn	50 478 €
Plouzévédé	35 292 €
Saint-Derrien	25 679 €
Saint-Sauveur	25 869 €
Saint-Servais	24 966 €
Saint-Vougay	50 937 €
Sizun	124 181 €
Trézilidé	24 973 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations, le 25 septembre 2024.

La Secrétaire de séance, Sylvie LE FOLL. Le Président, Henri BILLON.

